

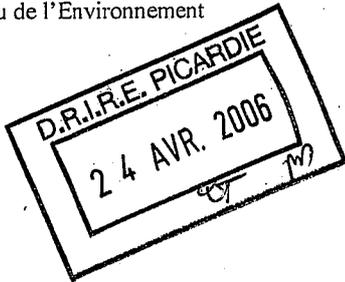


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'Environnement



Arrêté du 14 avril 2006 mettant en demeure
la société SENOBLE FRANCE
à QUINCAMPOIX FLEUZY
de respecter certaines dispositions
applicables à l'établissement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1988 autorisant la Centrale Laitière de Haute Normandie à exercer des activités de traitement du lait pour une capacité de 900 000 l/j sur le site de QUINCAMPOIX FLEUZY (60220) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 1989 modifiant notamment les dispositions édictées à l'article 1^{er} – titre II – paragraphe 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 susvisé ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 19 février 1993 délivré à la société ELVIR ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 13 juin 2001 délivré à la société Service Normandie Picardie (SNP) ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant en date du 28 février 2003 délivré à la société SENOBLE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 janvier 2004 imposant à la société SENOBLE FRANCE à QUINCAMPOIX FLEUZY la mise en œuvre de mesures de prévention relatives à la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mars 2004 autorisant la régularisation administrative de l'exploitation du forage d'eau portant l'indice BRGM 60-8-1 au profit de la société SENOBLE FRANCE ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2006 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société SENOBLE FRANCE à QUINCAMPOIX FLEUZY (60220) pour le non respect de certaines des dispositions édictées à l'article 1^{er} – titre II – paragraphes 1.1 1^{er} alinéa, 1.3, 1.4 et 1.5 b et 1.5 c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 modifié susvisé ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2006 ;

Vu l'avis émis le 28 mars 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, en particulier la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société SENOBLE FRANCE exploite dans son établissement de QUINCAMPOIX FLEUZY des activités de collecte, de standardisation et de pasteurisation du lait ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2006 par l'inspection des installations classées dans son établissement de QUINCAMPOIX FLEUZY a démontré que la société SENOBLE FRANCE ne respectait pas les dispositions édictées à l'article 1^{er} – Titre II – paragraphes 1.1 1^{er} alinéa, 1.3, 1.4 et 1.5 b et 1.5 c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 modifié susvisé ;

Considérant que le non respect des dispositions édictées à l'article 1^{er} – Titre II – paragraphes 1.1 1^{er} alinéa, 1.3, 1.4 et 1.5 b et 1.5 c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 modifié susvisé est de nature à créer une pollution des eaux superficielles du ru du Ménillet, lequel se déverse dans la rivière « La Bresle » classée en 1^{ère} catégorie piscicole, notamment en cas d'épanchement accidentel au niveau des stockages vrac de lait et des aires de chargement et déchargement du lait de part l'absence de capacités de rétention adaptées au niveau desdites installations ;

Considérant que les bassins de traitement (bassins d'aération n° 1 et n°2) attenants à la station d'épuration interne du site de production ne sauraient être considérés comme des capacités de rétention au sens des dispositions édictées à l'article 1^{er} – Titre II – paragraphe 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 modifié susvisé ;

Considérant qu'un afflux significatif de lait ou de crème vers ces bassins de traitement de la station d'épuration interne du site serait susceptible d'engendrer un dysfonctionnement de celle-ci, dysfonctionnement qui serait susceptible à son tour de compromettre la qualité des eaux résiduaires rejetées dans le ru du Ménillet, lequel rejoint ensuite la rivière « La Bresle », classée en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société SENOBLE FRANCE en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Considérant les dispositions édictées à l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SENOBLE FRANCE dont le siège social est situé 30 rue des Jacquins à JOUY (89150), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de QUINCAMPOIX FLEUZY (60220) – 70 rue du Beau Soleil, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont le délai fixé s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous le délai de 3 mois, la société SENOBLE FRANCE est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article 1^{er} – Titre II – paragraphes 1.1 1^{er} alinéa, 1.3, 1.4, 1.5.b et 1.5.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 1989.

A cette fin, elle devra notamment adopter les dispositions suivantes :

1 – Stockages vrac de lait (cru, écrémé et concentré) et de crème

Les stockages devront être associés à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés.

2 – Déchargement du lait – Chargement du lait traité et de la crème

Les aires de déchargement du lait ainsi que les aires de chargement du lait traité et de la crème sont étanches, et sont équipées de capacités de rétention permettant de recueillir tout déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés.

3 – Stockages d'acide nitrique et de soude (1 x 6 m³ + 1 x 6 m³)

Les stockages d'acide nitrique et de soude représentant une capacité unitaire respective de 6 m³ sont associés chacun à une capacité de rétention distincte, et ce compte tenu de l'incompatibilité de ces 2 produits (acide nitrique et soude). Le volume de chaque capacité de rétention sera au moins égal à 100% de la capacité du stockage, soit 6 m³.

Chaque capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique du liquide potentiellement contenu.

L'exploitant veille à ce que le volume de chaque capacité de rétention soit disponible en permanence.

Les produits récupérés dans les capacités de rétention en cas d'accident seront éliminés conformément aux dispositions édictées à l'article 1^{er} – Titre II – paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1988 modifié susvisé.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions énumérées au présent alinéa, l'exploitant adopte, dès la notification du présent arrêté, toutes les mesures nécessaires visant à éviter un mélange accidentel de ces 2 produits (acide nitrique et soude), et ce compte tenu de leur incompatibilité.

4 – Déchargement de l'acide nitrique et de la soude

L'aire de déchargement de l'acide nitrique et de la soude est étanche et est équipée d'une capacité de rétention permettant de recueillir tout déversement accidentel. L'aire de déchargement ainsi que la capacité de rétention associée devront résister à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'aire de déchargement ainsi que la capacité de rétention associée devront être conçues de manière à éviter tout mélange accidentel de ces 2 produits (acide nitrique et soude), et ce compte tenu de leur incompatibilité.

Le déchargement de ces produits se fera en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits.

Les voies et les aires de stationnement desservant l'aire de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de déchargement des produits que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

5 – Réseau interne d'eaux pluviales situé au Nord-Est du ru du Ménillet

Le réseau interne d'eaux pluviales situé au Nord-Est du ru de Ménillet et collectant les eaux pluviales de toiture des bâtiments ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation interne devra disposer d'aménagement spécifiques visant à éviter toute pollution du ru du Ménillet (vanne de sectionnement, obturateur gonflable, débourbeur – déshuileur, ...).

6 – Dispositifs de rejet des eaux résiduaires de la station d'épuration interne – Mesure du débit des eaux résiduaires

6.1 – Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires de la station d'épuration interne devra être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents ainsi que la mesure de leur débit dans de bonnes conditions de précision. A cet effet, le déversoir présent au niveau du canal de rejet devra être étanche et installé conformément aux règles de l'art.

6.2 – Mesure du débit des eaux résiduaires

La mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans le ru du Ménillet après traitement dans la station d'épuration interne devra être réalisée en continu. Les enregistrements devront être archivés durant au moins 1 an.

ARTICLE 3 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

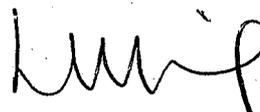
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de QUINCAMPOIX FLEUZY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 avril 2006

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS